

tion publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi.

« Cette publicité est assurée par le président du centre de gestion pour les concours qu'il organise ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers. »

IV. – L'article 8 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 8. – Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

« Le jury comprend au moins :

« a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;

« b) Deux personnalités qualifiées ;

« c) Deux élus locaux.

« Pour les concours organisés par une collectivité ou un établissement non affilié, le représentant du centre de gestion, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-dessus mentionnés.

« Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal. Ces derniers recueillent préalablement les propositions des collectivités non affiliées.

« L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

« Le président et deux membres de ces jurys sont communs aux jurys des concours externes et du concours interne.

« Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

« Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury. »

V. – L'article 9 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 9. – Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

« Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

« Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. »

VI. – L'article 10 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10. – Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

« A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

« Cette liste est distincte pour chacun des concours.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. »

VII. – Il est ajouté un article 10-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10-1. – Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. »

**Art. 17.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'intérieur,  
DANIEL VAILLANT*

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

#### SANTÉ

##### Arrêté du 18 septembre 2001 portant nomination à la Commission nationale de pharmacovigilance prévue à l'article R. 5144-9 du code de la santé publique

NOR : SANM0123384A

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 18 septembre 2001 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de pharmacovigilance prévue à l'article R. 5144-9 du code de la santé publique, pour une durée de trois ans, les personnalités suivantes :

##### 1. En tant que clinicien

Membres titulaires :  
M. Andrejak (Michel) ;  
M. Bardin (Thomas) ;  
M. Carlier (Patrick) ;  
M. Caron (Jacques) ;  
Mme Chiron (Catherine) ;

Membre suppléants :  
M. Deray (Gilbert) ;  
M. Gillet (Pierre) ;  
M. Reveillaud (Olivier) ;  
M. Aubier (Michel) ;  
M. Warter (Jean-Marie) ;

M. Hanslik (Thomas) ;  
M. Jacques (Eric) ;  
M. Munera (Yves) ;  
M. Pelletier (Gilles) ;  
M. Questel (Franck) ;  
M. Roujeau (Jean-Claude).

M. Galesowski (Nicolas) ;  
M. Pere (Jean-Charles) ;  
M. Schindler (Alain) ;  
Mme Degos (Françoise) ;  
M. Bonnetterre (Jacques) ;  
Mme Barbaud (Annick).

## 2. En tant que pharmacologue ou toxicologue

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Mme Autret-Leca (Elisabeth) ;	Mme Jonville-Bera (Annie-Pierre) ;
Mme Bavoux (Françoise) ;	Mme Laine-Cessac (Pascale) ;
Mme Jean-Pastor (Marie-Josèphe) ;	Mme Zenut (Marie) ;
M. Lagier (Georges) ;	M. Blayac (Jean-Pierre) ;
M. Merle (Louis) ;	M. Trenque (Thierry) ;
M. Montastruc (Jean-Louis) ;	M. Imbs (Jean-Louis) ;
M. Ollagnier (Michel) ;	Mme Noblet (Catherine) ;
M. Riche (Christian) ;	Mme Chiffolleau (Anne) ;
Mme Sgro (Catherine) ;	Mme Lillo Le Louet (Agnès) ;
M. Vial (Thierry).	M. Biour (Michel).

## 3. En tant que pharmacien hospitalier

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Mme Braguer (Diane) ;	M. Tod (Michel) ;
Mme Brunet (Marie-Lucie) ;	M. Michel (Bruno) ;
M. Nageotte (Alain).	M. Prugnaud (Jean-Louis).

## 4. En tant que pharmacien d'officine

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Mlle Ardoin (Anne-Marie).	M. Lamarche (Jean).

## 5. En tant que personnalité scientifique proposée par le ministre chargé de la consommation

Membre titulaire :	Membre suppléante :
M. Armengaud (Didier).	Mme Granier (Michèle).

## 6. En tant que personnalité compétente en matière de pharmacovigilance exercée dans les entreprises exploitant des médicaments ou produits mentionnés à l'article R. 5144-1

Membre titulaire :	Membre suppléante :
Mme Jouan-Flahault (Chrystel).	Mme Lassale (Catherine).

## 7. En tant que médecin proposé par l'Académie nationale de médecine

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Giroud (Jean-Paul).	M. Fournier (Etienne).

## 8. En tant que pharmacien proposé par l'Académie nationale de pharmacie

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Boulu (Roger).	M. Thuillier (Alain).

## 9. En tant que personnalité compétente en pharmaco-épidémiologie

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Begaud (Bernard) ;	Mme Fourier (Annie) ;
Mme Costagliola (Dominique).	Mme Haramburu (Françoise).

Sont nommés président et vice-président de la commission :

Président : M. Caron (Jacques) ;  
Vice-président : M. Andrejak (Michel).

Le mandat des membres de la présente commission prend effet à compter du 25 septembre 2001.

<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>
--------------------------------

**Décret du 20 septembre 2001 portant nomination à la commission de conciliation et d'expertise douanière**

NOR : JUSA0100263D

Par décret en date du 20 septembre 2001, M. Pierre Ladreit de Lacharrière, premier conseiller au tribunal administratif de Paris, est nommé en qualité de membre suppléant à la commission de conciliation et d'expertise douanière, en remplacement de M. Jean Baixas.

**Décrets du 20 septembre 2001 portant intégration (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : JUSA0100275D

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 2001, Mme Aubert (Sylvie), maître de conférences, est intégrée en qualité de conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

NOR : JUSA0100276D

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 2001, Mme Grand d'Esnon (Jenny), administratrice de la ville de Paris, est intégrée en qualité de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

NOR : JUSA0100277D

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 2001, Mme Tiger-Winterhalter (Nathalie), administra-

trice civile, est intégrée en qualité de conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

NOR : JUSA0100278D

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 2001, M. Reinhorn (Dominique), administrateur de la ville de Paris, est intégré en qualité de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

NOR : JUSA0100279D

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 2001, M. Gimenez (Gérard), magistrat de l'ordre judiciaire, est intégré en qualité de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

NOR : JUSA0100280D

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 2001, M. Galopin (Dominique), administrateur civil, est intégré en qualité de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

NOR : JUSA0100281D

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 2001, M. Durand (Robert), sous-préfet, est intégré en qualité de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.